Par la suite, toute extension de cette nature sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant signé et ratifié la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 11. Lorsque la déclaration d'extension sera faite par un Etat ayant adhéré à la Convention, celle-ci entrera en vigueur pour les territoires visés conformément aux dispositions de l'article 12.

Article 14

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 11, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou y auront adhéré postérieurement.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Elle pourra se limiter à certains des territoires auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 15

Le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas notifiera aux Etats visés à l'article 10, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 12:

- a) les notifications visées à l'article 6, alinéa 2;
- b) les signatures et ratifications visées à l'article 10;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa premier;
- d) les adhésions et objections visées à l'article 12 et la date à laquelle les adhésions auront effet;
- e) les extensions visées à l'article 13 et la date à laquelle elles auront effet;
 - f) les dénonciations visées à l'article 14, alinéa 3.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 5 octobre 1961, en français et en anglais, le texte français faisant foi en cas de divergence entre les textes, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats représentés à la Neuvième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, ainsi qu'a l'Irlande, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Turquie.

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Dr. J. Löns

Pour l'Autriche:

Dr. Georg Afuns

Pour la Belgique:

Pour le Danemark:

Pour l'Espagne:

Pour la Finlande:

Pour la France:

ETIENNE COÏDAN

le 9 octobre 1961

Pour la Grèce:

P. A. VERYKTOS

Pour l'Irlande:

Pour l'Islande:

Pour l'Italie:

RAIMONDO GIUSTINIANI

le 15 décembre 1961:

(sous réserve de la ratification)

Pour le Japon:

Pour le Liechtenstein:

Pour le Luxembourg:

J. KREMER

Pour la Norvège:

Pour les Pays-Bas:

Pour le Portugal:

Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord:

A. N. NOBLE

19th October 1961

Pour la Suède:

Pour la Suisse:

M. SCHERLER

Pour la Turquie:

Pour la Yougoslavie:

RADE LUKIĆ

(sous réserve de la ratification)

ANNEXE A LA CONVENTION

Modèle d'apostille

L'apostille aura la forme d'un carré de 9 centimètres de côté au minimum

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961) Le présent acte public 2. a été signé par 3. agissant en qualité de 4. est revêtu du sceau/timbre de Attesté 6. le . . 8. sous N° 9. Sceau/timbre: 10. Signature:

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica Il Ministro per gli affari esteri

FANFANT